JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS. AU BUREAU DU JOURNAL, QUALAUX FLEERS, Nº 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour année.

COMPTE-RENDU

DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1834.

Rapport au Roi.

Le Moniteur de ce jour contient un rapport de M. le garde-des-sceaux sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1834. Nous croyons devoir reproduire ce document judiciaire.

Après quelques considérations générales, le rapport continue

La première partie du présent compte, composée de 69 tableaux, est exclusivement destinée aux travaux des Cours d'assises. Elles ont prononcé contradictoirement sur 5,125 accusations. Le jury en a rejeté 1,665; il en a admis 2,143 sans modification, et 1,317 avec des changemens dans la qualification des faits incriminés, changemens qui leur ont conservé le caractère de crime dans 456 affaires, et ne leur ont laissé que le caractère de délit dans 861. Ainsi, en 1834, sur 100 accusations, 32 ont été rejetées, 26 ont été admises en partie, et 42

Sur 100 accusations, le nombre proportionnel des accusations rejetées a été de 31 en 1826, de 32 en 1827, 1828 et 1829; de 33 en 1830, de 37 en 1831, de 33 en 1832, et il est revenu à 32 en 1833 et 1834. Ainsi la ré-1831, de 33 en 1832, et il est revenu à 32 en 1833 et 1834. Ainsi la répression des crimes, qui s'était affaiblie en 1830 et surtout en 1831, va désormais en s'affermissant depuis 1832. Sans doute ce résultat est dû principalement aux progrès de la raison publique et au besoin mieux senti chaque jour de faire respecter l'ordre et les lois; mais n'a-t-il pas aussi été secondé par les modifications apportées en 1832 à notre législation criminelle, et la répression n'a-t-elle pas gagné en certitude ce qu'elle a perdu en sévérité, par l'effet du pouvoir nouveau attribué au jury d'attacher à son verdict la déclaration spontanée de circonstances atténuantes et de proportionner ainsi selon sa conviction les châtimens aux critacher à son verdict la declaration spontanee de circonstances atténuantes, et de proportionner ainsi selon sa conviction les châtimens aux crimes? Ce que l'on peut affirmer aujourd'hui d'après l'expérience, c'est que la faculté nouvelle accordée au jury a eu du moins une influence marquée sur la sincérité de ses déclarations. Dans les années qui ont précédé 1832, pour échapper à l'inflexibilité de l'ancien Code pénal, on avait recents à la fausse et dangerouse, doctrine de l'ampirotorge. recours à la fausse et dangereuse doctrine de l'omnipotence du jury, et trop souvent il arrivait que, par l'exclusion arbitraire d'une circonstance aggravante, le crime se trouvait transformé en délit, sans respect pour la vérité, dans la seule vue de modifier la sévérité de la peine.

Pour remédier à ce mal, le législateur s'est adressé à la conscience du jury. Il a pensé que l'on obtiendrait des jurés l'expression sincère et comlete de leur conviction sur les circonstances aggravantes du crime, s'il plete de leur conviction sur les circonstances aggravantes du crime, s'il leur était permis de manifester aussi l'impression produite par des circonstances atténuantes, et d'opérer ainsi l'atténuation forcée de la peine. L'attente du législateur n'a point été trompée. Le nombre proportionnel des accusations admisés sans changement dans la qualification des faits incriminés, qui était de 40 sur 100 en 1826, de 41 en 1827, et qui, à partir de cette époque était successivement descendu à 38 en 1828, 33 en 18 1829, à 34 en 1830, à 30 en 1831, s'est élevé à 38 en 1832 et à 43 et 42

Nous avons pris d'abord les accusations en masse, pour évaluer le nombre proportionnel des condamnations et celui des acquittemens. Comme la statistique joint à l'énumération des affaires leur qualification, on peut établir cette proportion, soit pour chaque espèce de crimes, soit pour les crimes que l'on croit devoir classer ensemble d'après certaines analogies. La statistique, qui se borne à recueillir les faits, doit s'abstenir de ces classifications, qui appartiennent à la science. Elle présente la divilogies. La statistique, qui se borne à recueillir les faits, doit s'abstenir de ces classifications, qui appartiennent à la science. Elle présente la division la plus naturelle des crimes qui, réduits à leur élément primitif, constituent ou des attentats contre les personnes, ou des atteintes à la propriété. On regrette toutefois que la nécessité de ne point compliquer cette division générale, qui doit être reproduite dans un grand nombre de lableaux, ait empéché de former une classe à part des crimes publics qui sont principalement dirigés contre la sûreté de l'Etat, l'ordre et la paix publique. Ces crimes, qui se distinguent par un caractère spécial, ont été sion a contribué pour quelque chose à l'accroissement que l'on remarque depuis quelques années dans le nombre total des crimes de cette classe. depuis quelques années dans le nombre total des crimes de cette classe.

La proportion croissante des crimes contre les personnes s'explique ausdu moins en partie, par la diminution du nombre des crimes contre s propriétés, qui n'avait jamais été si faible que dans les années 1833 et 1834. En 1834, 1557 accusations avaient pour objet des crimes contre les till 1834, 1557 accusations avaient pour objet des crimes contre les propriétés. La proportion des times contre les personnes, qui était de 29 sur 100 en 1825, et qui s'était 1830, en puis était remontée à 28 en 1826 et 1827, à 25 en 1828, à 24 en 1829, à 23 is33, et en enfin à 20 cm 1824. Cetta proportion est fort différente suivant 33, et en enfin à 30 en 1834. Cette proportion est fort différente suivant s localités. Le nombre proportionnel des crimes contre les personnes, maété de 52 sur 100 dans le Haut-Rhin et dans l'Hérault, de 53 dans le Haut-Rhin et dans le Pyrénées-Orienta-Haute-Loire, de 56 dans la Lozère, de 57 dans les Pyrénées-Orienta-les, de 61 dans l'Arlége, et qui s'est élevé jusqu'à 87 dans la Corse, est desendu à 17 et à 16 dans la Manutemens de la Seine-Inférieure et de de la Seine de la Seine-Inférieure et de Seine de la Seine-Inférieure et de

En général, l'accroissement du nombre des crimes contre les personcomparativement au nombre des crimes contre les propriétés, de ani a la France d'une ma-reconferment de la France d'une ma-reconferment délà ces départemens conforme à l'ordre dans lequel se présentaient déjà ces départemens comorme à l'ordre dans lequel se présentaient de la ces département la rapport de la fréquence des crimes contre les personnes. Durant la rapport de la fréquence des crimes contre les personnes. Durant la rapport de la fréquence des crimes contre les six années antérieures, a continué de remarquer, en tête de la liste des départemens qui préadent le plus grand nombre de crimes contre les personnes, comparati-ment au nombre de crimes contre les personnes, comparati-du Lot de l'Ariége, des Pyrénées-Orientales, de la Lozère, de l'Ariége, des Pyrénées-Orientales, de la Lozère, de Tam, de Tarn-et-Garenne, des Hautes-Pyrénées, de l'Aude et de l'A-Tarn, de l'Hérault, du Gard, de la Haute-Loire, des Basses-Alpes, Tarn, de Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Aude et de l'A-Brande Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Manche, de l'Orse, de la Saythe, d'Ille-et-Vilaine, des Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Somme, de l'Aisne, de l'Orse, des du-Nord, du Loiret et du Rhône, ont figuré à la tête de ceux qui présentent le maiorité du Rhône, ont figuré à la tête de ceux qui dans les quinze premiers le présentent le moins; et , pendant que dans les quinze premiers le plus des crimes contre les personnes augmentait de 3 pour 100, terme des crimes contre les personnes augmentait de 3 pour 100, terme de la contre les personnes augmentait de 3 pour 100, terme de la contre les personnes augmentait de 3 pour 100, terme de la contre les personnes augmentait de 3 pour 100, terme de la contre les personnes augmentait de 3 pour 100 dans les quinze derniers. Ten, il n'augmentait que de 1 pour 100 dans les quinze derniers.

Le compte de l'administration de la justice serait incomplet et ne ferait aire qu'un élément abstrait de la justice serait incomplet et ne le la differe qu'un élément abstrait de la criminalité, s'il ne contenait que la complet et la nomenclature des crimes. Les documens qu'il prémbrassent per mais les agens, avec enbrassent non seulement les actes criminels, mais les agens, avec des criminels, mais les agens, avec leur sexe, le lieu aconstances qui leur sont personnelles, leur âge, leur sexe, le lieur naissance, celui de leur domicile, leur profession, leur degré leur de manière. naissance, celui de leur domicile, leur profession, de manière à faire apprécier l'influence que ces circons-

tances peuvent exercer sur le mouvement de la criminalité. En 1834, le nombre des accusés jugés contradictoirement a été de 6,952; en le comparant à la population totale du royaume, on trouve qu'il y a eu 1 accusé sur 4,684 habitans. Jamais depuis 1825, ce rapport n'avait été si peu élevé. Il s'écarte bien peu de celui que l'on trouvait en 1833, et qui était de 1 accusé sur 4,676. En 1826, année dans laquelle il a été le plus élevé, il était de 1 accusé sur 4,195 habitans. C'est entre ces limites assez étroites qu'il a varié de 1825 à 1834.

La moyenne que nous venons d'indiquer pour l'année 1834 a été dépassée dans 29 départemens, en tête desquels figure toujours le département de la Seine. Ce département a présenté 1 accusé sur 1,191 habitans. Mais il faut remarquer que parmi les accusés, au nombre de 785, qui ont été jugés dans le département de la Saine. qui ont été jugés dans le département de la Seine, 444 n'appartenaient à ce département que par le domicile et non par la naissance, et 76 y étaient complètement étrangers. Aussi, en ne prenant pour terme de comparaison que les accusés nés et domiciliés dans le département de la Seine, en y ajoutant quelques accusés qui appartenaient au même titre à ce département et qui ont été jugés dans d'autres parties de la France, le rapport n'est plus que de 1 accusé sur 3,476 habitans.

Les départemens qui, relativement à leur population, présentent le plus grand nombre d'accusés, sont les départemens des Pyrénées-Orientales et de la Corse. Pour le premier, le rapport est de 1 accusé sur 1,619 habitans, et de 1 accusé sur 1,843 pour le second. A la différence des accusés du département de la Seine, ceux qui ont été jugés dans ces deux départemens y étaient presque tous (92 et 94 sur 100) nés et domiciliés

Les départemens dans lesquels le rapport des accusés et de la population est le moins élevé sont ceux de:

La Creuse, qui n'a eu que 1 accusé sur 11,538 habitans. 1 11,235 1 10,202 Lot-et-Garonne 10,202

La Creuse figure presque tous les ans en tête des départemens dans les-quels on trouve le moins d'accusés. Mais avant de tirer l'induction que suggère cette donnée, relativement à la supériorité de la population de la Creuse sous le point de vue de la moralité, il faut tenir compte des migra-tions, annuelles d'une partie potable de ses bebitans, qui vont chercher. tions annuelles d'une partie notable de ses habitans, qui vont chercher de l'ouvrage dans nos grandes villes, et vérifier en quel nombre ils ont comparu devant d'autres tribunaux. Il résulte de cette vérification, faite depuis 1828, année dans laquelle on a commencé à indiquer le domicile depuis 1828, année dans laquelle on a commencé à indiquer le domicile des accusés, jusqu'en 1834, que le nombre des accusés appartenant à la Creuse, par la naissance ou le domicile, qui ont été jugés ailleurs, est au nombre des accusés jugés dans le département, comme 105 est à 100, tandis que cette proportion, calculée pour toute la France, n'est que de 25 sur 100. On trouve, en réunissant tous les accusés de la Creuse, dans quelque lieu qu'ils aient été jugés, que ce département a eu, terme moyen, chaque année, de 1828 à 1834, 1 accusé sur 6,473 habitans, ce qui le fait passer du premier au douzième rang à peu près. passer du premier au douzième rang à peu près.

Des crimes contre les propriétés étaient imputés à 4,736 accusés, et des crimes contre les personnes à 2,216, ce qui donne pour ceux-ci la proportion de 32 sur 100; elle était de 31 en 1833 et de 26 seulement en 1832.

Parmi les accusés, on comptait 1,159 femmes, ou 17 sur 100. La moyenne de ce rapport, prise sur 9 années, de 1826 à 1834, est de 18 sur 100, et le plus grand écart de cette moyenne n'a été que de 2 sur 100.

La proportion du nombre des femmes est toujours plus forte dans les crimes contre les propriétés que dans les crimes contre les personnes. On en trouve, pour 1834, 18 sur 100 dans la première classe et 13 seu-lement dans la seconde. La moyenne des neuf dernières années est aussi lement dans la seconde. La moyenne des neuf dernières années est aussi de 13 sur 100 pour les crimes contre les personnes, et de 20 sur 100 pour les crimes contre les propriétés; le plus grand écart de ces deux moyennes n'a encore été que de 2 sur 100. Ces proportions changent suivant la nature des crimes. La proportion des femmes dans les crimes contre les personnes serait extrêmement faible sans les crimes d'infanticide, qui forment des deux tiers à la moitié de la totalité des crimes contre les personnes commis par des femmes, et qui appartiennent pressure exclusiveforment des deux tiers à la moitié de la totalité des crimes contre les personnes commis par des femmes, et qui appartiennent presque exclusivement à ce sexe. Les crimes dans lesquels la proportion des femmes est la plus élevée ne sont pas ceux qui supposent le moins d'immoralité, mais ceux qui exigent plus de dissimulation et de ruse que de force et d'audace, et qui se commettent dans le cercle des relations domestiques et de famille. Ce sont après les crimes d'infanticide et d'avortement, ceux de famille. Ce sont, après les crimes d'infanticide et d'avortement, ceux d'empoisonnement, de parricide, de faux témoignages, de blessures et coups envers des ascendans; et parmi les crimes contre les propriétés, les vols domestiques, les incendies d'édifices, les extorsions de titres et les vols dans les églises.

Les accusés, considérés d'après leur âge, se divisent ainsi : 107 n'avaient pas 16 ans; 5,326 avaient de 16 à 25 ans; 2,156 avaient de 28 à 35 ans, et 2,363 étaient plus âgés. Parmi ces derniers il s'est trouvé 38 septuagénaires et 5 octogénaires.

Pour être à portée d'apprécier avec exactitude l'influence de l'âge sur la criminalité, il serait nécessaire de connaître la répartition, par âge, de la population entière de la France. On pourrait alors, en comparant les accusés de chaque âge à la partie correspondante de la population, déterminer celle qui présente proportionnellement le plus grand nombre d'áccusés, et constater ainsi l'influence de l'âge sur la criminalité; mais on manque de bases pour un pareil calcul. On ne peut tirer des faits recueillis par la statistique, concernant l'âge des accusés, que des inductions re latives aux tendances diverses et à la direction de la criminalité aux différens âges de la vie. En prenant les accusés jugés pendant les 9 années écoulées de 1826 à 1834, en les classant par âge, et en comparant dans chacune de ces classes le nombre des accusés de crimes contre les personnes à celui des accusés de crimes contre les propriétés, on trouve que, avant 21 ans, sur 100 accusés, 18 sont poursuivis pour crimes contre les

personnes, et 82 pour crimes contre les propriétés, ci De 21 à 30 30-70 De 30 à 40 De 40 à 50 28-72; 23-77 De 50 à 60 De 60 ans et plus 28-72

Parmi les accusés il y avait 4,168 célibataires ; 2,777 étaient mariés ou veufs ; 549 de ceux-ci n'avaient point d'enfans. L'état civil de sept accusés n'a pu être constaté.

La proportion des célibataires est de 60 sur 100. Cette proportion, qui est à peu près la même pour les hommes et pour les femmes pris séparément, s'est élevée en 1834; elle avait été de 55 sur 100 en 1832 et 1833, de 56 sur 100 en 1830 et 1831, et de 57 en 1829.

241 accusés n'étaient pas français; 168 n'avaient pas de domicile fixe ou connu; 401 étaient étrangers au département où ils ont été jugés ; enfin

6,142 ou 88 sur 100 ont été traduits devant les assises des départemens auxquels ils appartenaient soit par la naissance, soit au moins par le domicile. Les semmes étant en général plus sédentaires que les hommes, le nombre de celles qui ont été jugées hors des départemens où elles étaient domiciliées est relativement beaucoup plus faible que celui des hommes. La proportion pour ceux-ci est de 13 sur 100, et de 7 seulement pour les

Parmi les accusés dont le domicile a pu être constaté, 4,144 habitaient des communes rurales et 2,638 des communes urbaines. Celles-ci, dont la population est à celle de tout le royaume dans le rapport de 21 à 100, ont contribué à la masse totale des accusés dans la proportion de 39 sur 100. Il est même à remarquer que dans huit départemens les accusés appartenaient en plus grand nombre aux communes urbaines qu'aux communes rurales. Sur 100 accusés on en compte 51 de cette catégorie dans le département de la Loire, 52 dans le département de la Seine-Indépartement du Var, 65 dans le département des Hautes-Pyrénées, 59 dans le département du Var, 65 dans le département de la Haute-Garonne, 74 dans le département du Rhône, 91 dans le qépartement des Bouches-du-Rhône, et 95 dans le département de la Seine. On s'explique aisément l'élévation de ces trois derniers chiffres, puisque les départemens qui les donnent ont pour chefs-lieux Lyon, Marseille et Paris.

4,080 accusés ne savaient ni lire ni écrire; 2,061 possédaient imparfaitement ces connaissances; 608 accusés lisaient et écrivaient bien; 203 avaient reçu une instruction supérieure. D'où il résulte qu'en 1834 comme en 1833, sur 100 accusés, 59 étaient complètement illettrés. La proportion des accusés illettrés était de 60 sur 100 en 1832 et en 1831; de

Cette proportion, du reste, varie suivant l'âge des accusés, et, ce qui est assez remarquable, elle diminue à mesure que les accusés avancent en âge; ainsi, tandis que, pendant les cinq dernières années, la proportion des illettrés, parmi les accusés de moins de vingt-un ans, a été, terme moyen, de 65 sur 100, elle n'a été que de 60 sur 100 pour les accusés de vingt à quarante, et de 57 seulement pour ceux de quarante ans et plus.

Pour tirer de ces chiffres de justes inductions, relativement à l'influence du défaut d'instruction sur le développement des penchans criminels, il faudrait savoir quel est le rapport de la population illettrée à la population générale du royaume. Nous ne possédons encore à cet égard que des renseignemens incomplets. Le plus précieux est celui qui résulte des relevés faits tous les ans au ministère de la guerre sur la masse des jeunes gens appelés au tirage pour le recrutement de l'armée. Le des jeunes gens appelés au tirage pour le recrutement de l'armée. Le nombre proportionnel des illettrés, parmi ces jeunes gens, a été de 51 sur 100 en 1830; 50 en 1831; 49 en 1832; 48 en 1833.

Ainsi, grâce à l'impulsion donnée par le gouvernement à l'instruction primaire, la proportion des jeunes gens illettrés a diminué d'un centième

Parmi les hommes, sur 100 accusés âgés de moins de vingt-un ans, la proportion des illettrés a été de 63 en 1830, — 62 en 1831, — 62 en 1832, 61 en 1833, — 63 en 1834.

L'instruction étant en général moins répandue parmi les femmes que parmi les hommes, la proportion des accusés illettrés est plus forte pour les femmes : elle s'élève à 76 sur 100, tandis qu'elle descend à 55 pour

On peut constater quelle est, à chaque degré d'instruction, la tendance de la criminalité, comme on a déjà essayé de le faire pour chaque age de la vie. En résumant tous les renseignemens recueillis à cet égard, depuis 1828 jusqu'en 1834, on trouve que, durant cette période de sept années, sur 100 accusés ne sachant ni lire ni écrire, 26 ont été poursuivis pour crime contre les personnes, et 74 pour crimes contre les propriétés,

On a continué de constater avec soin les diverses professions des accusés : 1,183 n'en exerçaient aucune et vivaient dans l'oisiveté au moment des poursuites ; 2,287 travaillaient pour leur compte, et 3,482 pour le compte d'autrui. Tous ces acusés ont été divisés , suivant l'usage précédemment établi, en neuf classes, dont chacune réunit en les distinguant les professsions qui paraissent présenter entre elles le plus d'analogie. La première classe, celle des individus attachés à l'exploitation du sol, est toujours la plus, nombreuse : elle renferme à elle seule près du tiers des accusés, 31 sur 100. C'est dans cette classe et dans la huitième, qui comprend les individus exerçant des professions libérales ou vivant de leurs revenus, qu'on trouve comparativement le plus grand nombre d'accusés de crimes contre les personnes. La proportion de ces accusés, dans les deux classes dont je viens de parler, est de 46 sur 100 pour la première, et de 48 pour la seconde; tandis qu'elle descend à 14 dans la neuvième classe, celle des gens sans aveu. Mais, en revanche, cette dernière classe, parmi les 768 accusés dont elle se compose, en présente 608, ou 79 sur 100, auxquels des vols étaient imputés.

Des rapprochemens de ce genre, qui ne sont pas sans intérêt, pourront être facilement effctués pour chaque classe et chaque espèce de crimes, au moyen d'un tableau (le XXIIe) qui présente en regard des faits incriminés le nombre des individus de chaque classe auxquels ces faits étaient

A près avoir considéré les accusés sous le rapport du sexe, de l'âge, de l'état de famille, du domicile, de l'instruction et de la profession, je vais faire connaître à Votre Majesté le résultat des poursuites dirigées contre

Sur les 6,952 accusés jugés contradictoirement en 1834

acquités, et 4,164 condamnés; savoir:	,788	ont éte
Aux travaux forcés à perpétuité		2.
I ux tiayatix torces a tom		15
1 2 la reclusion		828
Au bannissement A la détention	11/4	694
A des peines assessed		1
A des peines correctionnelles A la surveillance de la la la surv		3
A la surveillance de la haute police sans autre peine Enfans de moins de seize ans à détenir		2,487
Enfans de moins de seize ans à détenir par voie de correction		3
the son raclamant pour la demonstile Greifet la quitte		25
The state of the fell of the political state of the state	7	20

Total Afin de faciliter la comparaison de ces résultats avec ceux des années précédentes; j'ai rapproché dans le tableau suivant les condamnations contradictoires prononcées depuis 1825 jusqu'à la fin de 1834.

1825. 1826. 1827. 1828. 1829. 1830. 1832. 1833.	SAME DOUGH		-	NON	BRE	DES C	NOMBRE DES CONDAMNÉS EN	NÉS E	N -	-	1
s, a perpetuité 134, 150 109 114 89 92 108 74 42 151 151 152 153 1062 1142 1503 949 882 784 85 127 151 151 151 151 151 151 151 151 151 15		825. 18	326. 1	827. 1	828.	.829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.
s. à perpétuité 283 281 317 268 273 268 271 228 127	oine de mort	134	150	109	- 41	88	92	108	7.4	42	25
1,160 1,228 1,223 1,222 1,005 888 851 726 69 1,160 1,228 1,223 1,223 1,222 1,005 888 851 726 69 2, 2, 2, 2, 2, 3, 3, 3, 3, 3, 3, 3, 3, 3, 3, 3, 3, 3,	ravaux forces à perpétuité		281	317	268	273	973	949	882	127	825
1,342 1,446 1,739 1,825 1,740 1,910 2,369 2,401	eclusion		,228	1,223	1,223	1,222	1,005	888	851	726	694
1,342 1,487 1,446 1,739 1,825 1,740 1,910 2,369 2,401 2,46 66	annissementeportation	- a			T'AT	2	*	1	2 -	2 2	2 -
1,342 1,487 1,446 1,739 1,825 1,740 1,910 2,369 2,401 2,4 6- 57 56 68 53 28 43 28 42 25	étention	° 9	2 2	2	* E	ê -	8 8	- 2		2 2	• 2
6- 57 56 68 53 28 43 28 42 25	égradation civique	The same	1 487	6 1.446	1,739	1,825	1,740	1,910	2,369	2,401	2,437
57 56 68 53 28 43 28 42 25	urveillance de la haute police	Contract of	*	12.7	l'as	2	"	2	?	2	
		57	56	89	53	28	43	28	42	25	25

On voit par ce tableau que les condamnations correctionnelles ont été bien plus nombreuses à partir de 1832, que pendant les années précédentes. C'est la conséquence prévue de la nouvelle législation, qui fait baisser la peine d'un ou de deux degrés dans toutes affaires où le jury déclare qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des cou-

pables Cette innovation, la plus importante de celles qui ont été introduites récemment dans nos Codes, intéresse à un si haut degré l'administration de la justice criminelle, que j'ai cru devoir en retracer les effets dans un (La suite à demain.) tableau particulier.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 16, 23 et 29 août.

ENFANT NATUREL. - ENFANT ADOPTIF. - INSTITUTION CONTRACTUELLE.

La reconnaissance faite par la mère, pendant son mariage, d'un enfant naturel ne d'elle avant ce mariage, est-elle opposable au mari ou à ses représentans, lorsqu'elle est établie par documens autres que la seule déclaration de la mère? (Oui.)

L'adoption antérieure au Code, bien que non accompagnée des for-malités prescrites par le Code, est-elle valable? (Oui.)

Toutefois, les qualités d'enfant naturel ou d'enfant adoptif, établies par acte antérieur à la loi du 18 janvier 1792, qui a permis l'adoption jusque-là non autorisée par la loi, et à celle du 12 bru-maire an II, qui accorde une réserve aux enfans naturels, ne peuvent-elles être opposées à l'institution contractuelle résultant du contrat de mariage au profit du mari survivant? (Oui.)

Chassés de Saint-Domingue par la révolution qui éclata dans cette île, M. et M^{me} Grellet, mariés en 1775, se réfugièrent en France avec leurs deux filles, Marguerite-Antoinette, dite Bonne, et Rose dite Zozo. Cette dernière décéda en 1795. Le sieur Grellet retourna à Saint-Domingue où dernière décéda en 1795. Le sieur Grellet retourna à Saint-Domingue où il périt; M^{me} Grellet décéda elle-même à Bordeaux, le 28 nivôse an VII, après avoir déclaré deux jours auparavant par acte notarié, qu'en l'absence de l'acte de naissance de Marguerite-Antoinette, sa fille, elle attestait que celle-ci était née le 15 juillet 1774, et qu'au surplus elle adoptait en tant que besoin serait pour son enfant ladite Marguerite-Antoinette. Le testament mystique de M^{me} Grellet, daté du 27 nivôse an VII, instituait en outre sa fille légataire universelle. Le 19 floréal an IX, un inscrept intervent entre cette dernière et les hérities callatéraux de sa jugement intervenu entre cette dernière et les héritiers collatéraux de sa mère, reconnut la maternité et ordonna quant à la question de paternité la mise en cause de Grellet, qui ne put avoir lieu, celui-ci étant décédé en l'an X. A l'époque de la concession de l'indemnité allouée aux anciens colons de St-Domingue, M¹¹e Grellet se pourvut à la commission de liquidation, du chef de sa mère ; plusieurs héritiers collatéraux de la dame Grellet ayant formé de semblables demandes, les parties renvoyées devant les Tribunaux, un jugement contradictoire du 12 décembre 1827, en donnant acte à la demoiselle Grellet de ses réserves d'établir sa qualité d'enfant légitime, déclara valable l'adoption du 26 nivôse an VII, et lui adjugea la totalité de l'indemnité liquidée à près de 20,000 francs. Mais, en 1828, tierce opposition à ce jugement par les héritiers d'un sieur Bertrand, institué légataire universel du sieur Grellet, auquel, suivant ces héritiers, appartenait la succession de la dame Grellet, en vertu d'une institution contractuelle, contenue au contrat de mariage pour le cas où cette dame ne laisserait point d'enfant. M¹¹ Grellet n'eut pas long-temps à débattre contre le tiers opposant: elle décéda en 1829, et sa succession advint par déshérence au domaine de l'État, qui s'en fit envoyer en pos-

Le Tribunal de première instance, dans ce conflit entre les représen-tans du mari, donataire contractuel, et le Domaine, représentant de la demoiselle Grellet, déclara que celle-ci n'était que fille naturelle de la dame Grellet, comme étant née avant le mariage de celle-ci, sans avoir depuis été nullement reconnue par Grellet. Quant à l'acte d'adoption et au legs universel au profit de la demoiselle Grellet, le Tribunal considéra qu'il n'en résultait aucun droit en présence de l'institution contractuelle; qu'en esse il n'avait pas été libre à la femme, sans le concours de l'institué, de préjudicier à l'institution et de porter atteinte par des actes de libéralité à des droits irrévocablement acquis. Puis réglant, d'après le Code civil, les droits de la demoiselle Grellet, enfant naturel reconnu par sa mère décédée en l'an VIII le Tribunal fivait see droits aux terpar sa mère, décédée en l'an VII, le Tribunal fixait ses droits aux termes de l'article 757 du Code, aux trois quarts de ce qu'elle aurait eu si elle eût lété légitime, c'est-à-dire, en suivant la combinaison des articles 915 et 1094, aux 9 seizièmes des biens.

Ce jugement a été frappé d'un double appel, savoir : par les héritiers Bertrand, qui prétendaient à la totalité de la succession de la dame Grellet, attendu que la reconnaissance au profit de la demoiselle Grellet n'avait pu préjudicier à l'institution contractuelle aux termes de l'article 339 du Code civil; et incidemment par le dotermes de l'article 339 du Code civil; et incidemment par le do-maine de l'Etat qui réclamait pour la demoiselle Grellet la quali-té de fille adoptive, préférable à celle de fille naturelle, seule ad-

mise par les premiers juges; et par conséquent aussi l'intégralité de la succession et de l'indemnité. Me Blanchet était l'organe des griefs des héritiers Bertrand sur l'appel principal.

M. Delapalme, avocat-général, a conclu à la confirmation sur

cet appel, et à l'infirmation sur l'appel incident.

Contrairement à ses conclusions, la Cour, après avoir établi par les faits et documens de la cause, que M11e Gréllet était seulement fille naturelle de la dame Grellet, a rendu l'arrêt suivant:

» Considérant que la maternité pouvant être recherchée et étant dans l'espèce établie autrement que par la reconnaissance, l'art. 357 du Code

» Considérant que l'adoption faite par acte authentique depuis le 18 janvier 1792 et avant le Code, est valable, aux termes de l'art, 1er de la loi du 15 avril 1803 (25 germinal an XI), quoique non accompagnée des conditions imposées depuis pour adopter et être adopté;

» Mais considérant que les lois n'ont pas d'effet rétroactif, et ne peuvent porter atteinte à des droits irrévocablement établis;

» Que la donation universelle entre époux par contrat de mariage, de

» Que la donation universelle entre époux par contrat de mariage, donation licite et irrévocable, doit être régie dans ses effets par les lois dominantes au moment où elle a été stipulée, bien que l'exécution en soit

renvoyée au moment du décès du donateur ; "» Que le droit résultant d'une donation de cette nature n'a pu être grevé que des légitimes telles qu'elles étaient fixées par la législation en vigueur à l'époque du mariage et au profit seulement de ceux auquels cette législation attribuait des légitimes;

" Qu'en 1774, époque de la naissance de Marguerite Antoinette, dite Bonne, et en 1775, date du contrat de mariage d'Antoine Grellet et Marie-

Anne Lacaze, d'une part, les enfans naturels ne pouvaient réclamer que des alimens, et n'avaient droit à aucune réserve; de l'autre, la législa-

tion et la jurisprudence n'autorisaient pas les adoptions; » Que la succession de Marie-Anne Lacaze a été acquise à Antoine Grellet, en vertu d'un titre légitime et irrévocable antérieur à la loi du 18 janvier 1792, qui a autorisé l'adoption; antérieur également à la loi du 12 brumaire an II, relative aux enfans naturels, et à celles qui l'ont suivie ; qu'ainsi la réserve qui a pu être établie par ces lois au profit de Margue-rite-Antoinette, dite Bonne, soit comme enfant naturel, soit comme en-fant adoptif, n'a pu frapper au préjudice de Grellet sur des biens dont la mère naturelle ou adoptive de Marguerite Antoinette, dite Bonne, s'était irrévocablement, quoique éventuellement, dessaisie au profit dudit

Grellet, avant l'établissement desdites réserves;
» Infirme le jugement; au principal attribue aux héritiers Bertrand la

totalité de l'indemnité. »

Audience du 30 août.

PROCÈS ENTRE ÉTRANGERS. - NULLITÉ D'EXPLOIT. - INCOMPÉ-TENCE DES TRIBUNAUX FRANCAIS.

Les Tribunaux français sont-ils incompètens pour statuer, entre étrangers plaidant sur la succession mobilière d'un étranger sur une demande en nullité d'exploit signifié en France? (Oui).

Mme veuve Campbell, anglaise, a formé entre les mains d'un sieur Gennois, par exploit de Batterel, huissier à Paris, une saisie-arrêt sur les valeurs mobilières dépendant de la succession de sir James Campbell, son mari, décédé à Paris. Les Tribunaux français étant, suivant les sieurs Mackay et Charles Campbell, exécuteurs testamentaires, incompétens pour juger les prétentions élevées par la dame veuve Campbell, sur la succession mobilière de son mari, ils en induisaient la conséquence de la nullité de l'exploit de saisie-arrêt signifié par cette dame, lequel était nul, en outre, d'après la loi française, faute de dénonciation dans le délai prescrit

Mais le Tribunal:

« Attendu que l'instance existe entre des étrangers sur la succession d'un étranger, et qu'il ne s'agit d'aucune action sur des immeubles situés

» Que le Tribunal ne pourrait, sans préjuger l'instance, statuer sur les oppositions ou autres actes conservatoires faits par la dame Campbell; Sans s'arrêter à la demande en nullité de ladite opposition faite par les exécuteurs testamentaires, se déclare incompétent; renvoie les par-

ties dans l'état devant qui de droit. Appel par les exécuteurs testamentaires.

Mº Blanchet, leur avocat, soutenait que les Tribunaux français sont compétens pour statuer sur la validité ou la nullité des actes du ministère des officiers publics français. Dans l'espèce, suivant l'avocat, les premiers juges avaient confondu deux choses essentiellement distinctes, sayoir : les contestations qui peuvent s'élever entre les parties relativement à la succession mobilière du défunt, dont la connaissance appartient exclusivement aux Tribunaux anglais, et l'appréciation des actes faits en France par des officiers publics français, essentiellement réservée aux Tribunaux français Or, il ne s'agissait que de statuer sur la nullité ou la validité d'un exploit signifié en France à des étrangers, par un officier ministériel français à la requête d'une personne étrangère. Prononcer cette nullité, ce n'était point préjuger les contestations qui peuvent s'élever devant les Tribunaux anglais, mais simplement remettre les parties dans l'état où elles étaient auparayant et les rendre respectivement à l'exercice de leurs droits, pour les faire valoir devant les juges compétens.

Malgré ces moyens, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, adoptant les motifs des premiers

juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL CIVIL D'ÉVREUX (1re chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE LE M. MASSE. - Audience du 27 août 1836.

NOTAIRES. - RESSORT.

Le notaire, qui a sa résidence fixée dans une commune, peut-il se rendre à jour fixe au chef-lieu de canton, le jour du marché, par exemple, pour y recevoir des actes, encore qu'il existe un notaire en cet endroit? est-ce là une libre et juste concurrence résultant du droit confèré aux notaires d'exercér dans le ressort de leur résidence?

Le Tribunal civil est-il compétent pour statuer en pareil cas et appliquer des peines disciplinaires?

Me Lauger, notaire à Illiers-l'Evesque, canton de Nonancourt (Eure). se rendait habituellement au chef-lieu de canton les jours de marché et

recevait les actes de son ministère.

Me Tilleul, notaire à Nonancourt, auquel cette concurrence locale portait préjudice, se plaignit à la chambre des notaires qui, sur la persis-tance de Me Lauger de continuer à aller recevoir des actes à Nonancourt, enjoignit par mesure générale aux notaires de se conformer aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, laquelle porte entre autres choses, que chaque notaire est tenu, sous peine d'être considéré comme démissionnaire, de résider au lieu qui lui a été indiqué par l'ordonnance qui l'a nommé.

Une expédition de la délibération de la chambre des notaires fut adressée au procureur du Roi, qui, en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 ventose, a fait assigner Me Lauger devant le Tribunal civil, pour le faire condamner disciplinairement en 1,000 fr. d'amende et quatre mois de suspen-

Devant le Tribunal, Me Lauger a opposé une exception d'incompétence, et soutenu, qu'aux termes de l'ai t. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, le gouvernement seul pourrait appliquer les peines prononcées par la loi; subsidiairement MI Duwarnet, son fait que son client ne fais pit des actes nes prononcees par la contract de la sur la réquisition des parties; en droit que tout notaire a le droit d'exercer son état et d'aller recevoir des actes dan s toutes les communes de la circonscription de son canton; qu'aut rement ce serait restreindre le droit de concurrence que la loi de ventôse accorde à tous les notaires dans l'étendue de leur ressort re spectif.

Le ministère public répondait sur la compéten le, qu'il fallait distinguer entre le notaire qui quitte sa résidence jour en prendre une autre, et le cas où, sans changer de résiden ce, le notaire se transporte momentanément et sans réquisition dans un autre lieu pour y attendre les cliens et recevoir des actes; dans le premier cas, le gouvernement seul qui a fixé la résident e a le droit d'apprécier cette infraction; dans le second cas, il s'agit d'une contravention disciplinaire qu'il appartient aux Tribunaux de répri-

Au fond, le ministère public a soutenu que si la loi pe rmet une libre concurrence aux notaires dans l'étendue de leur ress ort, c'est en ce sens qu'ils peuvent aller rédiger les actes de leur n unistère quand on les a préalablement requis, mais qu'ils ne peur ent pas aller envahir à jour fixe et usurper périodiquement la re, sidenca d'un collégue.

Oue cette usurpation compromettrait, dans tous les cas, le caractère public du notaire.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Vu les articles 4, 5, 6 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI; Attendu que Me Lauger en se rendant le matin à Nonancourt, cha que jour de marché, pour rentrer le soir à son domicile, ne peut être considéré comme ayant cessé d'avoir, à Illiers, la résidence qui lui est fixée, en conformité de l'article 4 de la loi citée;

Ou'il est vrai aussi qu'il a droit d'exercer le notariat dans toute l'étendue du ressort de la justice-de-paix dont il dépend, et qu'il recoit compétemment des actes à Nonancourt;

Mais que telle n'est pas la question; Qu'un notaire peut passer valablement des actes et être néanmoins ré-préhensible, quant à la discipline intérieure, dans les moyens qu'il emploie pour se procurer ces mêmes actes;

Or, attendu qu'il est notoire que certains notaires ont pris l'habitude de quitter périodiquement leur étude, pour se rendre aux foires et marchés de leur canton, sans en être requis et pour y attendre et provoquer

la clientelle par leur présence ; Qu'une telle conduite porte atteinte à la considération du notariat ; Que cette vérité généralement sentie , a été reconnue par la chambre des notaires de cet arrondissement, dans sa délibération du 20 octobre

Attendu que c'est ce cas de discipline qui est imputé à Me Lauger, que pour le réprimer, le ministère public conclut contre lui à l'amende et à la suspension, qu'ainsi le Tribunal est compétent;

Attendu, au fond, qu'il est nécessaire de rechercher 1° si Me Lau-

ger, en se rendant périodiquement aux marchés de Nonancourt, a eu pour but de se procurer des actes et de s'attirer des cliens, qui sans cette de marche ne l'auraient pas requis ; 2º jusqu'à quel point cette manœuvre a

Attendu que les aveux de Me Lauger tant dans son soutien du 3 mai dernier, devant la chambre des notaires, que dans ses conclusions d'audience, tout en faisant naître de graves présomptions, ne sont pas assez explicites et n'offrent pas de données suffisantes quant à présent, pour baser une condamnation; d'où la nécessité, pour le Tribunal, de s'entourer d'autres élémens de preuve ;

Le Tribunal, avant de statuer au fond, ordonne que Me Lauger produira ses répertoires pour apprécier la quantité d'actes qu'il a pu faire à Nonancourt et l'époque où ils ont été reçus.

JUSTICE GRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLEANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PERROT.—Audience du 29 août.

PISTOLETS DE POCHE. - ARMES NON PROHIBÉES.

Les pistolets de poche doivent-ils être considérés comme arms prohibées? (Rés. nég.)

Dans la Gazette des Tribunaux du 22 août, nous avons publie quelques observations critiques sur le mal jugé des décisions judiciaires qui considèrent les pistolets de poche comme des armes prohibèes. La solution que nous donnions à cette difficulté vient de recevoir une éclatante sanction par l'arrêt qu'a rendu hier la Cour royale d'Orléans. Nous nous empressons de faire connaître cette décision qui est fort importante dans les circonstances actuelles, et qui, peut-être ne sera pas sans influence sur lajurisprudence du Tribunal correctionnel de Paris.

La question s'était déjà présentée devant le Tribunal de police correctionnelle d'Orléans, sur les poursuites dirigées contre les armuriers de cette ville, et n'avait point été résolue par cette première juridiction. Le Tribunal avait renvoyé les armuriers de la poursuite par des considérations tirées de ce que les lois ni les règlemens inyoqués n'ayaient défini les Pistolets de poche; que dans une loi pénale, rien ne doit être laissé à l'arbitraire du magistrat; et par d'autres movare de fiit d'autres moyens de fait.

Le ministère public avait interjeté appel de ces jugemens. De vant la Cour, M. l'avocat-général de Ste-Marie a facilement combattu les moyens de fait sur lesquels s'étaient fondés les premiers juges; il n'a presque rien dit du moyen de droit, et allant au devant d'un autre moyen qu'il savait devoir être invoqué, il a soutenu que le décret du 14 décembre 1810 n'avait qu'un objet spêcial et ne pouveit d'extra de la presentation de la presen cial et ne pouvait être considéré comme ayant voulu abroger toule la législation antérieure sur la matière.

Me Lafontaine, pour les armuriers, a fait remarquer l'intérêt que les attentats commis tout récemment dans les rues de Paris répandaient sur la question; pour sentir son importance, il sufficielle compromit la sûreté individuelle, en menaçant le droit de défense au la sureté individuelle, en menaçant le

droit de défense personnelle.

Jetant un coup-d'œil rapide sur l'ancienne législation, il a vu
la plus dans ces prohibitions tant de fois renouvelées, la preuve la plus évidente qu'elles n'ayaient jamais été observées; nouvelle eonirmation de cette révité un la preuve la somation de cette révité un la somation de cette révité de la somation de cette revité de la somation de cette de la somation de cette de la somation de cette revité de la somation de cette de la somation de mation de cette vérité, que les lois qui blessent les intérêts de la so-ciété, qui contrarient ciété, qui contrarient un besoin énergique, sont frappées d'impuis-sance. Presque tous con faveur sance. Presque tous ces réglemens d'ailleurs admettent en faveur de certaines classes de de certaines classes de personnes, des exceptions qui supposent la possibilité de fabriquer et débiter, au moins pour ces personnes, les pistolets de posts

En remettant eu vigueur, sans la modifier, la déclaration de 1728, le législateur de l'empire, par son décret du 12 mars 1806, a encouru un reproclas souvest mérité par le législateur de la a encouru un reproche, souvent mérité par le législateur de la Restauration, celui d'archivent mérité par le législateur de la Restauration, celui d'archivent mérité par le législatifs, sens Restauration, celui d'exhumer de vieux monumens législatifs, sens s'inquiéter si leur réduction de vieux monumens legislatifs. s'inquiéter si leur rédaction était en harmonie avec les exignites et les principes de motation était en harmonie avec les exignites et les principes de motation était en harmonie avec les exignites de motation de la companie de et les principes de notre nouveau droit criminel. Toute loi pissale doit définir avec la plus exacte précision ce qu'elle permet et ce doit denni de de la company de relle interdit du chojons. Che loi qui prombé les pisiolets de che sans les définir, sans fixer les dimensions au-delà desquelles poche same sera licite ou défendue, qui laisse une porte ouverte à l'arbitraire du magistrat, et aux décisions contradictoires des tril'arbitraire du linguiste, et dux décisions contradictoires des tri-bunaux, est une loi viciée dans son essence, une loi inexécutable.

Enfin, presqu'aussitôt après le décret de 1806, est venu un autre décret inconciliable avec le premier, qui ne peut être exéautre de de la culé en même temps, qui des-lors, d'après la règle posteriora derogant prioribus, a virtuellement mais nécessairement abrogé la déclaration de 1728, en ce qui concerne les pistolets de poche ; c'est le décret du 14 décembre 1810. Ce décret portant réglement des armes destinées au commerce, fixe les conditions sous lesquelles le commerce de telles ou telles armes sera permis. Il établit un poinconnement d'acceptation, une épreuve, il fixe la quotité de poudre pour la charge, réserve à la Régie le droit de fournir la poudre pour les armes dont il s'occupe; et une de ses dispositions mentionne littéralement les pistolets de poche; une autre, après avoir parlé des pistolets d'arçon, s'occupe des pistolets dans les dimensions de 123 millimètres jusqu'à 81 millimètres, dimension qui est celle des pistolets de poche les plus petits.

La loi de 1834 est venue renouveler les menaces contre les armes prohibées; aussitôt et comme tout exprès, pour perpétuer cette eternelle contradiction entre les mesures réglementaires sur cette matière, une ordonnance royale du 2 décembre 1835 a modifié les droits d'épreuve pour toutes les armes de la manufacture de St-Etienne, y compris les pistolets depuis 123 millimètres, jusqu'à

Qu'on ajoute à ces monumens législatifs, qui supposent de toute nécessité comme licite la fabrication, le débit et le port des pistolets de poche, les actes de l'administration supérieure qui journellement permet l'introduction à la frontière des pistolets de poche de fabrique étrangère, qui perçoit un droit de douane et imprime sur ces armes une marque pour constater la perception; rinaction et la tolérance de la police administrative et judiciaire, qui de tout temps a eu les yeux frappés par l'exposition publique des pistolets de poche dans toutes les boutiques d'armuriers; l'approbation facile de l'autorité municipale dans toutes les villes du royaume, résultant des visa qu'elle met chaque jour sur les registres tenus par les armuriers et sur lesquels sont inscrites les ventes de pistolets de poche, comme celles de toutes autres armes: et que l'on se demande après si une condamnation est possible!

Après avoir été ainsi provoqués à la fabrication et au commerce des pistolets de poche par les actes législatifs et administratifs, avoir été entretenus dans la plus profonde sécurité, par les faits et par les lois, des citoyens, ainsi frappés de saisie dans leurs propriétés, poursuivis et mulctés d'amendes, n'auraient-ils pas le droit de trouver une telle justice fort ressemblante à la justice turque, et de s'écrier avec Bacon: non pejores laquei quam laquei

Ce système de défense a été couronné par un plein succès. La Cour, dans un arrêt fortement motivé et dont nous donnerons demain le texte, a renvoyé les prévenus de la plainte dtrigée contre

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Josserand.—Audience du 27 août 1836.

Accusation d'assassinat dirigée contre un gendarme.

Une foule immense encombrait la salle et les couloirs, et attendait, avide, la condamnation du gendarme Bruard, accusé d'assassinat sur la personne du nommé Richoud, ouvrier en soie. Les nombreux témoins de cet événement, les amis de la malheureuse victime, à la fureur desquels il avait été difficile de soustraire le meurtrier, après la perpétration du crime, étaient réunis là. Ils parlaient presque hautement de vengeance et témoignaient de leur defiance pour une justice trop lente à leur gré. De pareilles dispositions avaient dû nécessiter, de la part des magistrats, un déploiement de forces capables d'assurer la liberté et la tranquillité des délibérations du

A neuf heures et demie l'accusé est introduit. Il est âgé de 34 à 36 ans; sa contenance est calme et décente, son extérieur doux et prévenant. Pendant son interrogatoire et dans tout le cours des débats ses réponses et son attitude expriment un profond et sincère repentir. A de fréquens intervalles, des pleurs viennent mouiller ses yeux, mais il s'efforce de les dérober aux regards, et ne paraît pas songerà

s'en faire un moyen pour attendrir ses juges.

Voici les faits qui sont exposés dans l'acte d'accusation : Le dimanche 17 juillet dernier, Pierre Bruard, gendarme, étant de service à la barrière Saint-Clair, entra, vers midi, dans le café du sieur Baloffy. Il y trouva le sieur Richoud, ouvrier en soie, qu'il connaissait depuis près de trois ans, et qui, comme lui, fréquentait ce café. Ils jouaient souvent ensemble, et jamais le jeu n'avait amené entre eux de sérieuse altercation. Comme d'habitude ils se mirent à jouer, Bruard perdit plusieurs parties. Sujet à s'irriter facilement des pertes qu'il faisait, il releva avec humeur une erreur que son adversaire avait commise en plaçant, pour marquer son jeu, un jeton du côté des dixaines au lieu de le placer du côté des unités. Richoud consentant à démarquer son jeton, Bruard le pri reporta dans son propre jeu. Sur l'observation que lui fit Richoud qu'il ne devait pas se l'approprier et commettre ainsi une autre erreur qui serait à son avantage, la partie demeura suspendue.

Une heure après, les joueurs la recommencerent. Richoud gagna constamment, et ses chances heureuses lui inspirèrent des plaisanteries qui durent augmenter encore l'irritation de Bruard. La partie se prolongea jusqu'à huit heures du soir. Bruard proposa alors à Richoud de monter à la Croix-Rousse pour souper chez le sieur Roussain. La proposition n'étant pas acceptée, il sortit

A dix heures moins un quart, il revint au café Baloffy, et y retrouva Richoud jouant au billard avec plusieurs autres personnes. On remarqua que Bruard avait l'air soucieux et préoccupé; Richoud interrompit sa partie pour lui offrir un verre de bière. « Donnez donc, dit-il, en plaisantant, un verre de bière à ce grand filou de gendance. gendarme. » Bruard accepta l'offre qui lui était faite. Richoud lui versa à boire, et s'apercevant, à son air, qu'il avait quelque mécontentement, lui dit plusieurs fois : « Pourquoi m'en voulez-vous?» Bruard ne répondant pas, il ajouta : « Est-ce à cause des huit cruches de bière que vous avez perdues? — Non, répondit le gendarme, je suis prêt à en faire venir huit autres..... Mais vous m'avez insulté. » Il proféra, à diverses reprises, cette dernière phrase. Richond réplieurs de la plaisanterie qu'il Richoud repliqua, en prenant toujours le ton de la plaisanterie qu'il n'avait pas quitté de toute la soirée : « Si je vous ai insulté sortons, et nous nous battrons à coups de poing. » Bruard lui demanda encore, à la suite de cette conversation, s'il voulait monter avec lui à la Croix-Rousse. Sur son refus, il lui parla de la Guillotière. Richoud lui répondit que peut-être il s'y rendrait plus tard, mais qu'il n'en savait encore rien.

Un ami de Richoud s'approcha de lui, au même instant, pour lui proposer de partir. Il répondit affirmativement et prit de l'argent dans sa poche pour payer sa dépense. Tout-à-coup Bruard porte la main sous son habit, en retire un pistolet et l'applique sur la poitrine de Richoud. Une détonation se fait entendre et le malheureux tombe mortellement atteint, sans proférer un seul cri. Sa mort, au dire des hommes de l'art, dut être immédiate.

Bruard s'apprête à recharger son arme. Les spectateurs de cette épouvantable scène se jettent sur lui et le mettent entre les mains

de l'autorité.

Bruard n'a pu nier son crime ; il a seulement prétendu avoir ét é provoqué par des injures et avoir dû céder d'autant plus facilement à cette provocation qu'il était échauffé par la boisson. Il a affirmé aussi, qu'étant de service, il avait dès le matin pris avec lui son pistolet.

L'accusation a été soutenue par M. Gilardin, substitut de M. le procureur-général.

En présence des faits articulés par les témoins, la défense présentait de sérieuses difficultés, elles ont été habilement surmontées par Me Pine-Desgranges, défenseur de Bruard. Ses efforts ont tendu à faire écarter la circonstance de préméditation, et sa chaleureuse et entraînante plaidoirie faisant ressortir tout ce qu'il pouvait y avoir d'honorable dans les antécédens de Bruard, on a pu prévoir que le jury userait d'indulgence. En effet, après une demiheure de délibération, il a déclaré l'accusé coupable d'homicide volontaire, mais sans préméditation, admettant de plus en sa fayeur des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Bruard à dix années de reclusion.

Malgré les avertissemens sévères de M. le président, la foule a accueilli cet arrêt, trop indulgent pour elle, par un long murmure d'improbation, et des précautions ont été nécessaires pour proté-

ger la sortie du condamné.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Éverard, colonel du 45° régiment de ligne.)

Audience du 30 août.

Voies de fait envers un brigadier. — Défense présentée par un lieutenant.

Nouvellement incorporé dans le premier régiment de dragons, le jeune Harmand se trouvait le 19 juin dans un cabaret de Melun; plusieurs autres dragons arrivèrent et burent avec lui quelques bouteilles de vin. Quand vint le moment de payer, on fit l'addition de la dépense, puis on proposa de faire la division, chacun devant payer son écot; mais cette proposition fut vivement contestée par deux vieux dragons nommés Laurent et Massonat, qui soutinrent que Harmand avait seul le droit de payer toute la dépense ou au moins la plus forte part. Le conscrit se fâche et s'obstine à ne vouloir payer que son écot; alors Laurent s'approche de lui, lui réitère l'invitation de payer, l'autre refuse, et aussitôt deux giffles appliquées par le vieux dragon réclament de nouveau le paiement; Massonat vient se joindre à son camarade pour maltraiter la recrue ; un troisième dragon allait frapper aussi lorsque le brigadier Alix, du même régiment, accourut au secours du jeune soldat et le délivra des mains des assaillans. Massonat et Laurent se précipitent sur le brigadier; l'un le prend aux cheveux, tandis que l'autre l'accablant d'injures et le saisissant au collet parvient à le terrasser. Heureusement que des camarades l'arrachèrent à son tour des mains de ces forcenés qui prirent la fuite; mais repentans de leur faute ils reviennent peu de temps après invoquer le pardon du bri-

Traduits devant le 1er Conseil de guerre, Massonat et Laurent avaient à répondre à une accusation capitale, pour injures et

voies de fait envers un supérieur.

Massonat prétend qu'il ne sait comment le brigadier Alix a été renversé, mais qu'en tout cas il l'a aidé à se relever; quant aux injures et menaces qu'il a proférées contre le brigadier, il déclare qu'élevé avec Alix dans le régiment, il s'est borné à lui rire au nez quant il l'avait menacé de la salle de police.

Laurent soutient qu'il s'est tenu toujours à trois pas de distance du groupe qui luttait.

Le brigadier Alix: J'ajouterai que c'est Massonat qui m'a pris par les cheveux et c'est Laurent qui m'a frappé et saisi par le col-

Massonat, vivement: Moi, je jure que non; moi tirer un brigadier par les cheveux! j'aurais préféré m'empoigner par les miens même.

Laurent: Brigadier vous m'affligez; je ne vous ai ni touché, ni renversé à moins que ce ne soit pas mon souffle venant de deux à trois pas de distance.

Les témoins sont nombreux, et leurs dépositions contradictoires sur quelques points, s'accordent sur les violences exercées envers le brigadier.

M. Tugnot de Lanoy, commandant-rapporteur, soutient l'accusation et termine ainsi son rapport:

« En prononçant la condamnation des deux dragons insubordonnés, vous apprendrez à tous les militaires que l'autorité du grade doit être respectée et écoutée <u>n'importe</u> le lieu où l'on se trouve. Cette leçon, Messieurs, sera un utile avertissement pour l'auditoire militaire qui nous écoute, et en particulier pour les quatre témoins qui n'ont pas craint de vous cacher la vérité. Votre décision leur fera connaître qu'il est difficile d'en imposer à la justice. Il leur restera un regret, un remords, celui de n'avoir pas accompli leur serment dont la religion ne doit jamais être mé-

M. Houdard, lieutenant au 20° de ligne, présente la défense des deux insubordonnés et rejette tous les torts sur le brigadier.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré les accusés, à la majorité de 5 voix contre 2, non coupables sur l'accusation de voies de fait, et à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, non coupables d'insultes et menaces envers leur supérieur. En conséquence le Conseil a ordonné leur mise en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Les avocats à la Cour royale de Lyon ont procédé, le 24 août, au renouvellement du Conseil de discipline. M. Vincent de Saint-Bonnet a été élu bâtonnier à la presque unanimité. MM. Journel, bâtonnier sortant; Favre-Gilly, Desprez, Valois, Margerand, Perras, Boissier, Genton et Humblot ont été nommés membres du Conseil.

- MM. les avocats du barreau d'Aix ont nommé pour bâtonnier Me Dufaur.

Les autres menabres du Conseil sont : MM. Moutte, Perrin,

Bernard père, Boutueil, de Laboulie fils, Tayernier, Beuf et A la suite d'un brillant concours, Me Lombard a été nommé

professeur-suppléant à la Faculté de droit d'Aix.

- L'affaire de M. Pillot, directeur de l'église française unitaire du Pecq, sera incessamment appelée à l'audience du Tribunal correctionnel de Versailles. Une audience extraordinaire doit être accordée à cette affaire, à cause du nombre des témoins qui ne sont pas moins de quarante. M. Pillot sera défendu par Me Ferdinand Barrot.

— Le rédacteur du Censeur de Lyon annonce qu'il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui le condamne à six mois de prison.

— On lit dans le Toulonnais : « On assure que le Conseil de guerre doit juger les cinq maîtres de la marine et les trois matelots qui ont quitté la goëlette la Légère à Bouc. C'est peut-être ce qui a nécessité le retour de ce bâtiment. C'est M. Colle qui a été choisi comme désenseur par les marins que l'on accuse d'insubordination. »

- Parmi les affaires graves portées devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, siégeant à Lyon, figure une accusation de meurtre, soumise une première fois au jury de la Corse, et renvoyée devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône par la Cour de cassation.

Le nommé Jérôme Bastiani comparaissait le 17 août devant le jury, sous le poids d'une accusation de meurtre sur la personne de Baptiste Pisanelli, jeune homme à peine âgé de vingt ans.

Voici dans quelles circonstances ce crime aurait été commis, d'après l'acte d'accusation : Dans la nuit du 8 janvier dernier, Pisanelli père, meunier, entendit du bruit dans une écurie attenante à son moulin, et où se trouvaient des chevaux appartenant à M. Colona. Il y courut et vit deux individus armés de fusils, qui s'étaient emparés d'un cheval et cherchaient à l'emmener avec eux. Pisanelli pere voulut s'opposer à un vol aussi audacieux, mais il était sans armes, et les deux voleurs, après s'être contentés de lui jeter des pierres pour le faire retirer, continuèrent leur course. Aux cris de son père, Baptiste Pisanelli s'empara d'un fusil chargé et vola à son secours. En le voyant arriver, les deux bandits abandonnérent le cheval et s'embusquèrent derrière un mur. Vainement Pisanelli père cria à son fils de ne point avancer ; le courageux jeune homme fit quelques pas rapides et il tomba mort, frappé de deux balles. Au bruit de la double explosion, le malheureux père était accouru, mais il n'avait plus trouvé que le cadavre inanimé de son fils; les meartriers avaient disparu. De graves soupçons s'étaient bientôt élevés contre Jérôme Bastiani et un autre Corse que l'opinion publique signalait comme son complice. Traduits tous les deux devant la Cour d'assises de Bastia, Jérôme avait été condamné à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition ; son prétendu complice avait été acquitté.

A l'audience de ce jour, onze témoins ont été entendus, presque tous membres de la famille de la victime. Un interprète assermenté traduisait leurs dépositions à la Cour. Me Desfougères était chargé de la défense de l'accusé. Il s'en est acquitté avec talent et avec zèle, et s'il n'a pas obtenu un triomphe complet, il a du moins fait admettre par le jury des circonstances atténuantes en fayeur de son client, et la Cour faisant application des dispositions de l'article 463 du Code pénal, a abaissé la peine de deux degrés, et a condamné Bastiani à huit années de reclusion

sans exposition.

PARIS, 30 AOUT.

- Voici la composition des diverses chambres du Tribunal de première instance pour l'année judiciaire 1836-1837.

re Chambre. MM. Debelleyme, président; Buchot, vice-président; Collette de Baudicour, Barbou, Anthoine de St-Joseph, juges; Ad. Lamy, Duranton, juges-commissaires aux liquidations; Pasquier, Labour, juges-suppléans; Michelin, Hallé, juges d'instruction.

2º Chambre. MM. Roussigné, vice-président; Pinondel, Theurier,

Lepelletier d'Aulnay, juges; Dieudonné, Zangiacomi, Jourdain, juges d'instruction.

3° Chambre. MM. Bosquillon de Fontenay, vice-président; Fouquet, Jarry, Duret d'Archiac, juges; Vanin de Courville, Fleury, juges d'in-

struction. 4° Chambre. MM. Portalis (Auguste), vice-président; Thomassy, Perrot de Chezelles, Dequevauvilliers, juges; Geoffroy, juge d'instruc-

tion; Berthelin, juge-suppléant d'instruction. 5° Chambre. MM. Brethous de Lasserre, vice-président ; Guillon d'As-

sas, Pelletier, Hua, Piéquerel, Dherbelot, juges; Fournerat, Perrot, juges d'instruction; Puissan, juge-suppléant d'instruction.

6° Chambre. MM. Eugène Lamy, vice-président; Mourre, Pérignon, juges; Geoffroy-Château, juge-suppléant.

7° Chambre. MM. Mathias, vice-président; Danjan, Portalis Fréderic, juges Parire, juge suppléant.

juges; Bazire, juge suppléant.

8° Chambre (1). MM. Rigal, vice-président; Casenave, de Saint-Albin, Prud'homme, Picot, juges-suppléans; Corthier, Legonidec, juges suppléans d'instruction; MM. Delahaye, Martel, Voizot, juges-commissaires aux ordres et contributions.

Service du petit Parquet. MM. Geoffroy, juge d'instruction; Berthelin, juge-suppléant d'instruction.

- MM. Busson, Devaux, Vivien et Tarbé, nommés, le pre mier, procureur du Roi à Dreux; le deuxième, substitut à Chartres; le troisième, substitut à Sainte-Menehould; le quatrième, substitut à Etampes, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

- Par ordonnance royale du 19 août 1836, M. Grosjean a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Jacquemin, démissionnaire.

- La chambre du conseil vient de statuer sur les poursuites dirigées contre plusieurs étudians, à l'occasion des troubles auxquels a donné lieu à l'Ecole de Médecine, la nomination de M. le docteur Breschet. Huit d'entre eux seulement ont été renvoyés devant la police correctionnelle, sous la prévention de bris de clôture et de destruction de propriétés mobilières. Les autres inculpés ont été relaxés en vertu d'une ordonnance de non lieu.

L'affaire sera appelée dans le courant du mois de septembre.

- La fatale affaire d'Alibaud a eu aujourd'hui son dernier retentissement à la sixième chambre. On se rappelle cette circonstance véritablement providentielle qui avait placé là, sur le lieu du crime, celui même qui avait inventé le fusil-canne employé par Alibaud. La présence de M. Devisme, sergent de la garde nationale, commandant par intérim le poste du drapeau aux Tui-leries, évita à la justice de longues démarches, et à une foule d'indi-

(1) On se rappelle que cette chambre a été constituée provisoirement. par ordonnance royale: il paraît que cette chambre va receroir une organisation définitive. Si nous en croyons les bruits du Palais, et dans le cas où la loi nécessaire à cette organisation serait rendue, M. Rigat serai nommé vice-président, et MM. Casenave, Prud'homme et Corthier.

vid aus qui auraient pu exciter les soupçons de la justice, les malhe urs d'une longue prévention. Alibaud fut reconnu, signalé par l' inventeur, bien innocente cause d'une catastrophe qui ent pu être si déplorable, désigné à la justice; ses antécédens bien connus. l'empressement qu'il mit, en bon citoyen, à aider la justice dans les recherches quelle eut à faire, ne laissa même pas un seul instant planer sur lui les soupçons; mais un fait matériel existait, celui de fabrication et vente d'une arme offensive, cachée et secrète. Une instruction dut avoir lieu contre M. Devisme. Elle s'est terminée par son renvoi devant la police correctionnelle sous la prévention d'infraction aux dispositions de la loi du 24 mai 1834.

M. Devisme se présente devant la justice, avec la faveur qui s'attache à sa position bien connue, et surtout avec cette circonstance remarquable d'un jugement rendu par la chambre même devant laquelle il comparaît, et qui le 27 août 1834, l'a renvoyé de la plainte dans une espèce qu'il soutient être entièrement analo-

M. Jules Persil, avocat du Roi, rappelle, en soutenant la prévention, que la Providence a voulu que celui-la même qui, bien innocemment, avait fourni l'instrument du crime, fût assez heureux pour en arrêter l'auteur. En reconnaissant que cette circonstance est toute favorable à M. Devisme, il n'en conclut pas moins à l'application des peines portées par la loi. Le réglement de 1728. le décret de 1806, la loi récente de 1834 ont dans des termes différens, mais avec une intention conforme, proscrit et puni la fabrication et vente des armes offensives cachées et secrètes.

Or, une canne-fusil qui, comme dans l'espèce, sous l'apparence d'un bambou léger, cache un canon de fusil destiné à conduire le plomb meurtrier qu'il contient, est une arme secrète et cachée. La loi est douc applicable. M. l'avocat du Roi en requiert l'application sévère, à raison même des circonstances qui ont accom-

Me Liouville, avocat de M. Devisme, rappelle en commençant que le procès seul d'Alibaud a mis en évidence une prétendue contravention contre laquelle s'élève d'abord la jurisprudence du Tribunal de police correctionnelle. Il s'agissait en effet, devant la 6º chambre, le 27 août 1827, de la canne même qui fait aujourd'hui le sujet de la prévention. Le moteur qui alors était employé pour enslammer la capsule du fusil Devisme était un appendice de sarbacanne remplaçant dans cette arme à seu l'office de la batterie ordinaire. Ce mécanisme a été remplacé par un ressort à boudin, lançant, au moyen d'une détente, un cylindre de métal sur la capsule. L'effet est le même; les moyens de jonction ont seuls changé avec les perfectionnemens apportés chaque jour dans les arts mécaniques.

Invoquer le réglement de 1669 et l'ordonnance de 1728 serait un anachronisme, une prétention inadmissible, alors qu'il est constant qu'il n'a pu s'agir dans ces deux prescriptions de découvertes inconnues qui ne datent pas de plus de dix ans. Aucune loi n'est donc applicable, et la loi récente de 1834 en proscrivant les armes prohibées par les lois et réglemens d'administration publique, a donné un double mandat aux magistrats. Ils sont à la fois juges et législateurs; ils doivent appliquer la loi faite, écrite, puis encore décider en législateurs quelles sont les armes prohibées. Le Tribu-a été déjà appelé à l'examiner le 27 août 1834, lorsqu'ayant à prononcer sur la canne Devisme, il a rendu le jugement dont voici le

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que la canne saisie chez Devisme ne peut être rangée dans la catégorie des armes prohibées par la loi;

Renvoie Devisme de l'action intentée contre lui, et ordonne que la

canne saisie lui sera remise. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant, qui s'appuie comme on peut le remarquer sur une ordonnance interprétative, récente, dont les dispositions n'ont point été plus rappelées par l'ordonnance de renvoi que par le réquisitoire du

Vu les dispositions de l'ordonnance du 1er août 1820 :

» Attendu que ce reglement d'administration publique prohibe la fabrication et la vente d'armes offensives secrètes et cachées ;

Que les cannes, bâtons creux, renfermant de quelque manière que ce soit des armes offensives et cachees, sont prohibés par la loi du 24 mai

Faisant application des circonstances atténuantes; Condamne Devisme à 1 franc d'amende et à la confiscation des armes saisies. »

- La chaîne des forçats qui vient de Brest, et qui doit partir pour le bagne de Toulon, le mois prochain, a couché la nuit dernière à Pontchartrain, d'où elle s'est dirigée ce matin à quatre heures sur Bicêtre.

Cette chaîne, forte de 86 condamnés, est entrée, ce matin à quatre heures moins un quart, dans les cours de la prison.

Le déferrage s'est fait, selon l'usage, en présence de M. Olivier Dufresnes, inspecteur-général des prisons de la Seine, et de M Becquerel, directeur de la prison de Bicêtre.

Après cette opération terminée, chaque condamné est allé prendre place sur les bancs qui longent chaque côté de la cour. Ensuite, l'appel nominal a été fait pour la décharge du capitaine, qui jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, demeure responsable de toutes évasions. Immédiatement après, les condamnés conduits dans une vaste salle, six par six, sont plongés dans une grande baignoire; au sortir du bain, ils reviennent prendre leur place sur les bancs, où ils sont aussitôt rasés par quatre barbiers. Puis on leur donne à manger, et chaque condamné se rend après le repas, dans la cellule qui lui est réservée, en répondant à un nouvel appel par le nom de la prison d'où il sort. Cet appel a fait connaître que quinze condamnés venaient de Landernau, treize de St-Brieuc, vingt-deux de Rennes, neuf de Laval, dix-neuf d'Alençon et huit de Dreux.

Dans notre numéro d'hier, nous avons annoncé l'arrestation de trois individus soupçonnés d'être les auteurs d'un vol commis avec violences. Nous nous empressons d'ajouter que deux d'entre eux, les sieurs Jean Kirpech et François Paulin, ouvriers en porteseuilles, ont été mis en liberté après une instruction de quelques heures. Il a été reconnu que ces deux honnêtes ouvriers étaient totalement étrangers au crime qui avait été commis.

A la fête des Batignolles, les inspecteurs de police Lepleux et Dardillac aperçoivent une jeune fille qui semblait épier les mouvemens d'une dame qui achetait et payait quelques jouets d'enfans. En ouvrant sa bourse, la dame avait laissé voir quelques

·L'attente des agens de police ne fut pas trompée; car dix minutes après la bourse et les pièces jaunes étaient dérobées. La personne volée et la voleuse furent aussitôt confrontées, et c'est alors qu'on apprit que les pièces d'or n'étaient que des jetons dorés. On conduisit la délinquante à la Préfecture de police; le grand livre rouge fut compuls), et là on apprit que cette jeune fille de 17 ans, se nomme Parmijani (Sophie), née à Orchies (Nord), se disant musicienne. Bientôt aussi on sut qu'en octobre 1831, elle avait été condamnée à Lyon, à un mois de prison pour vol; puis en avril 1835, à deux mois de la même peine, par le Tribunal de Paris,

pour vol à la tire, dans les salons du Louvre, lors de la dernière

- Le 25 août, vers dix heures et demie du soir, un homme ro-— Le 25 aout, versura neures et denne de son, un nomme ro-dait sur les bords du canal Saint-Martin. Renvoyé par le surveildait sur les bolus du canal Ball. Lant Boyard, il partit, revint peu d'instans après et fut renvoyé de

Cet homme contrarié dans son dessein, dit qu'il saurait bien Cet nomme contrarte dans ted dut-il aller au pont Royal, ajoutromper la vignance du gardina de ma fête et je veux mourir ; depuis long-temps, je suis malheureux en ménage et je desire en

Le surveillant Boyard lui donna le conseil de se retirer chez lui, ce qu'il parut exécuter, car il dit en abandonnant la place : « Vous avez raison, j'ai des enfans et je dois vivre pour eux. » Et il prit la direction du faubourg du Temple. A peine a-t-il fait quelques pas, que le surveillant l'aperçoit se glissant le long des maisons et pas, que le sur l'entre près du bassin des Marais, se cache derrière un treillis, et ôte son gilet.

Le sieur Boyard l'aborde de nouveau et lui ordonne de quitter sa retraite. (Il était alors minuit.) « Vous avez beau faire, lui dit l'inconnu, je ne vous écoute pas, j'ai un but en venant ici, je l'accom-

Dans cet instant une patrouille de la ligne vint à passer, et le surveillant fit arrêter et conduire au poste voisin ce malheureux qui a dit se nommer Canapville (Louis), être âgé de 38 ans, domicilié rue des Fontaines, 10, et journalier de son état.

- La nuit dernière, à une heure après minuit, un affreux événement est venu affliger les paisibles habitans de l'Ile-Saint-

Depuis quelques mois M^{me} B... était tourmentée par les souf-frances que lui causait une maladie incurable. Depuis trois jours surtout, cette malheureuse avait perdu tout espoir et avait essayé de se détruire. Cette tentative de suicide commandait une active surveillance et des lors on donna une garde à cette dame. La nuit, on présente à Mme B... un breuvage, elle brise le verre contre sa tête ; ensuite elle tente de s'enfoncer une épingle dans le crâne. Elle prie la garde d'ouvrir la fenêtre, parce que, dit-elle, elle manque d'air; celle-ci obéit. Mme B... éloigne cette femme sous un faux prétexte, et profitant de son absence momentanée, cette infortunée se précipite par la fenêtre sur le pavé. Trois locataires voisins sont aussitôt descendus pour la relever et la transporter dans son domicile; mais elle avait la tête fracassée et elle a succombé pen d'instans après sa chûte, sans proférer une parole.

M. Alfred de Wailly nous prie d'insérer la lette suivante : « J'apprends à la campagne que dans le compte-rendu d'un procès relatif à la succession Séguin, on m'a attribué un legs de deux cent mille francs. C'est une erreur que je vous prie de rectifier. Ni mes frères ni moi, nous n'étions portés en aucune manière sur le testament qui faisait l'objet du procès, et nous ne pouvions l'être, puisque aucun de nous ne connaissait seu M. Séguin, même de vue. Recevez, etc.,

ALFRED DE WAILLY, professeur de réthorique au collège royal de Henri IV.

- L'institution Ste-Barbe, dirigée par M. Delanneau, a obtenu, dans les distributions de prix des colléges royaux de Louis-le-Grand et St Louis, cent vingt nominations dont vingt-un prix. Parmi les nominations qu'elle avait obtenues la veille au concours-général, on a remarqué le jeune Delacour qui a remporté deux prix et un accessit en se conde. Cette maison, célèbre par ses fortes études, a dignement soutent sa vieille renommée.

10, rue de la Bourse. - De fabrique, 150 à 300 fr.; de Paris, 350 à 750 fr.

GOUTTE, NEVRALGIES, EHUMATISMES. Dolorifuge DU DOCTEUR COMET.

Chevalier de la Légion-d'Honneur, ruc Neuve-des-Bons-Enfans, 17, à Paris.

Deux ou trois applications du remède guérissent immèdiatement les Douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. — Prix : 25 fr.; une brochure de 120 pages, contenant l'exposé de cette méthode curative externe, se trouve chez l'Auteur; prix : 2 fr. 50 c. Les expéditions sont faites contre l'envoi des fonds ou d'un mandat sur la poste.

COURT, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paris, susdite rue Saint-Bernard, 26, ont arrêté que la société en nom collectif formée entre eux pour la fabricationdes papiers peints, sous la raison sociale DAUPTAIN fils et sœur, et créée aux termes d'un actepassé devant ledit me Bouard et son confrère, les 8 et 10 novembre 1830, était dissoute à competer du 1836. M. Dauptain fils et Mª Dancourt ont tous deux été chargés de la liquidation de cette société, et ent dès lors été invest's de tous les dix années, à partir du 1er septembre problem. La mise de fonds des commanditaires est de 40,000 francs, qui seront versés immédiatement. La durée de la société est fixée à dix années, à partir du 1er septembre problem. diatement. La durée de la société est fixée à dix années, à partir du 1er septembre pro-chain. La raison sociale sera PAGART et Ce; le gérant seul aura la signature, et il ne pourra en disposer que pour les opérations de la société, dont le siège est provisoirement établi rue de Rondy. 78 à Parie. Bondy, 78, à Paris.

Suivant acte reçu par Me Bouard et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1836, enre-gistré, M. Jean-Baptiste-François DAUPTAIN négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Ber-nard, 26, faubourg Saint-Antoine, et M. Pierre Aux termes d'un acte passé devant Me Bournet - Verron et son collègue, notaires à Paris, le 21 août 1836, enregistré, M. Jean-Baptiste-François DAUPTAIN fils aîné, négociant, demeurant à Paris, propositione, 26; et Mme Françoise-Virginie DAUP
Bournet M. Pierre-Adrien-Jacques BRIERE, voyageur de commerce, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collegue, notaires à Paris, le 20 août 1836 et portant cette mention: enregistré à Paris, le 20 août 1836 et portant cette mention: enregistré à Paris, le 20 août 1836 et portant cette mention: enregistré à Paris, le 20 août 1836 et portant cette mention: enregistré à Paris, le 20 août 1836 et portant cette mention: enregistré à Paris, le 20 août 1836 et portant cette mention: enregistré à Paris, le 20 août 1836 et portant cette mention: enregistré à Paris, le 20 août 1836 et portant cette mention: enregistré à paris, le 20 août 1836 et portant cette mention: enregistré à paris, le 20 août 1836 et portant cette mention: enregistré protant cette mention: enregistre protant cette mention: entregistre protant et la decime, signé Correch; moyen entre det decime, signé Correch; moyen entre det decime, signé Correch; et le decime, signé Correch; et le decime, signé Correch; moyen entre det decime, signé Correch; et le decime, signé Correch; et le decime, signé c

Suivant acte reçu par Me Bouard et son col-lègue, notaires à Paris, les 13 et 26 août 1836,

M. Pierre-Frédéric INGOLD, horloger-mé-tion. M. Pierre-Frédéric INGOLD, horloger-mecanicien, demeurant à Paris, au Palais-Royal,
galerie de Valois, 177, a apporté quelques modifications à un acte passé devant ledit Me
Bouard et son confrère, le 1er juin 1836, enregistré, qui contient les statuts d'une société
créée par le sieur Ingold pour la fabrique et le
commerce de l'horlogerie, sous la raison sociale
INGOLD et Ce, et dont ledit sieur Ingold est
orérant-fondateur.

Pour extrait:

RAOUL LESIEUR.

D'un acte sous seings privés en date du 24
août courant, enregistré le 26,
Il appert:
Qu'une société en commandite a été créée
entre M. PECROS, et le commanditaire dénommé audit acte, ainsi que les personnes qui y

tion de comptes.

12

1836, et finiront en conséquence le 1er août 1845. Le siége de la société sera à Paris, rue Saint-Bernard, 26, faubourg Saint-Antoine. La raison sociale sera DAUPTAIN et Ce pendant les trois premières années de la durée de ladite société, et DAUPTAIN et BRIERE pendant les années suivantes. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société. Le fonds social a été fixé à 120,000 fr. qui seront fournis par moitié par chacun des associés.

Pour extrait:

BOUARD.

il appert qu'une société a été formée entre MM. Joseph LOUVOT, NOVEL et Ce, commissionnaire naires de roulage, demeurant à Tours, et MM. BONJOUR fils ainé et Charles VERRIER, aussi ommissionnaires de roulage, demeurant rue Saint-Denis, 148; et M. PIQUOT fils, aussi commissionnaire de roulage, demeurant rue Saint-Denis, 148; et M. PIQUOT fils, aussi commissionnaire de roulage, demeurant rue Saint-Denis, 148; et M. PIQUOT fils, aussi commissionnaire de roulage, demeurant a Paris, rue Louis-le-Grand, 29, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un pensionnaires de roulage, demeurant à le jeunes gens établi à Paris, rue Caint-Denis, 148; et M. PIQUOT fils, aussi chef d'institution, demeurant à nom collectif pour l'exploitation d'un pensionnaires de roulage, demeurant à le jeunes gens établi à Paris, rue commissionnaire de roulage, demeurant à le jeunes gens établi à Paris, rue commissionnaire de roulage, demeurant à le jeunes gens établi à Paris, rue de Bondy, 8, pour l'exploitation du source de cette société est fixée à 17 ans et 6 mois qui ont commencé le 1er juillet 1836 et finiront le 1er janvier 1854.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Bondy, 8, pour l'exploitation du service de roulage, demeurant à le jeunes gens établi à Paris, rue de Bondy, 8, pour l'exploitation du service de roulage, demeurant à le jeunes gens établi à Paris, rue de Bondy, 8, pour l'exploitation du service de roulage, demeurant à le jeunes gens établi à Paris, rue de Bo Bosjour et Piquot fils, et à Bordeaux par les soins de MM. Bonjour, Verrier et Piquot fils, d'une part, et MM. J. Louvot, Novel et C°, d'autre part. La mise de fonds consiste seulement dans le matériel nécessaire à ladite exploita-

INGOLD et C°, et dont ledit sieur Ingold est gérant-fondateur.

Par cet acte modificatif, la durée de cette société a été fixée à douze ans, à partir du 1° juin 1836, et il a été stipulé qu'en aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourrait être fait d'emprunt ni d'appet de fonds que par l'émission de nouvelles actions lorsque le gérant le jugerait convenable, jusqu'à la concurrence d'un million, conformément à l'article 4 des statuts de la société, j.

Ces modifications ont été adoptées en présence et du consentement du commissaire de cette société.

Suivant acte reçu par M° Bournet-Verron et

Pour extrait:

BOURNET-VERRON.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication préparatoire le 18 septembre 1836, en l'étude de Me Leroux, notaire à Sens, de MAISON, TERRES, BOIS et PRES, aux finages de St-Valérien, Villeneuve-la-Dondagre et la Belliole, arrondissement de Sens, le tout divisé en 37 lots.

Estimations et mises à prix: 53,800 fr.
S'adresser audit Me'Leroux, notaire à Sens,
et pour voir les biens au sieur Alexis Lajon,
garde au Chaubourg, commune de St-Valè-

AVIS DIVERS.

VESICATOIRES-CAUTÈRES-LEPERDRIEL,

Seuls admis à l'Exposition. Les serre-bras élastiques, les taffetas rafral-

chissans, les pois choisis et les pois suppura-tifs de Leperdriel, sont aujourd'hui les seuls moyens employés pour entretenir les vésica-toires et les caulères avec propreté et sans odeur ni démangeaison. A la pharmacie Le-perdriel, faubourg Montmartre, 78, près la rue Coquenard.

DECES ET INHUMATIONS.

du 28 août.

M. Duplessy, rue Castiglione, 2.

M. Mourey, rue Rochechouart, 15.

M. Roberston, rue Cadet, 10. Mme Marechal, née Méline, rue des Filles-du-Calvaire, 18.

Mlle Ourselle, rue de la Cerisaie, 7. Mme Mewesen, née Mewesen, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

MII. Dauchez, rue Saint-Guillaume, 12.

MIIe Lacarrière, rue Picpus, 15.

MIle Dallemagne, quai de la Tournelle, 35.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 31 août.

M. Berger, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. Fortier et Philippon, commerçans en vins, clôture. Beauvais, ancien md de nouveautés, id.

Lebaube, et femme, restaurateurs, id. Taullard, ancien mégissier, concordat. Fleury, md de draps, verification. Courajed, négociant, concordat.

du jeudi 1er septembre. Beuvain ainé et Co, négocians, reddi-

Beziat, ancien md de vins, clôture. Pellecat, fab. de brodèries, concordat. CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre, heures

Delaroche fils, md de vins, le Rudler, imprimeur sur étoffes, Postel, monteur en métaux, le Roy, md de vins, le Janet et Cotelle, libraires, le Sanders et femme, tenant hôtel garni, le Evrard, md de vins, le Bourbonne, parfumeur le Micault, fabricant d'ébénis-leries, md de meubles, le 33

2 Kontzag, md tailleur, le 3 Mairet, sellier, le Davia, entrepreneur de bâtimens, le Cuvillier, fils, charron-carrossier; clôture. 10 Robert, md de vins-traiteur, Milius frères, faisant le commerce de couleurs, le 10 Colson, serrurier, le 10

PRODUCTIONS DE TITRES.

10 Chevallier, fabricant de cartonnages et marchand de papiers, à Paris, faubourg du Temple, 75. — Chez M. Richomme, rue Mont-martre, 84. Rue du Mail, 5.

BOURSE DU 30 AOUT.

Vu par le maire du 3e arrondissement,